



PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NO 11-22

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 02-91 AFIN D'ENCADRER LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 02-91 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ 2021 c 30) et son règlement d'application viennent notamment introduire une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique et retirer l'obligation d'afficher le panneau délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour les établissements dûment enregistrés;

CONSIDÉRANT que bien qu'il n'y ait pas encore d'établissement privé d'hébergement touristique offrant la location à court terme recensés par la CITQ, la situation observée régionalement dans les autres municipalités de la MRC risque de se présenter à court ou moyen terme dans la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

CONSIDÉRANT qu'une telle situation viendrait diminuer l'offre en logements sur le territoire de la municipalité pour de nouveaux résidents, les familles et les aînés;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant souhaite protéger l'offre en logements sur son territoire, mais également assurer une cohabitation harmonieuse des usages entre les résidents permanents et la clientèle de passage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Francine Bard lors de la séance de conseil du 6 septembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement portant le numéro 11-22 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 11-22 visant à modifier le règlement de zonage numéro 02-91 afin d'encadrer les établissements de résidence principale sur le territoire de la municipalité ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 02-91 de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant ».

ARTICLE 3 – L’ARTICLE 2.6 (TERMINOLOGIE) EST MODIFIÉ PAR L’AJOUT DES TERMES SUIVANTS :

« Établissement d’hébergement touristique général :

Établissement, autre que des établissements de résidence principale et des établissements d’hébergement touristique jeunesse, où est offert de l’hébergement au moyen d’un ou de plusieurs types d’unités d’hébergement.

Établissement de résidence principale :

Établissement pour lequel une attestation de résidence principale doit être obtenue. L’hébergement est offert au moyen d’une seule réservation, dans la résidence principale de l’exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n’incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 4 – AJOUT DE L’ARTICLE 4.16

« **4.16 Établissement de résidence principale**

Un établissement de résidence principale est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) l’usage « établissement de résidence principale » est autorisé dans une zone identifiée comme tel au chapitre 5 du présent règlement ou l’usage bénéficie d’un droit acquis;
- 2) une attestation valide de classification pour la catégorie « Établissement de résidence principale » doit avoir été obtenue en vertu de la *Loi sur l’hébergement touristique* (RLRQ 2021 c 30) et de son règlement d’application. À ce titre, l’établissement doit respecter les dispositions d’affichage prévues par le *Règlement sur l’hébergement touristique* (RLRQ 2021 c 30, r 1). »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 5.2.1

L’article 5.2.1 est modifié par l’ajout, au tableau des usages, de l’usage « établissement de résidence principale » dans la zone RA1 uniquement.

DISPOSITIONS FINALES

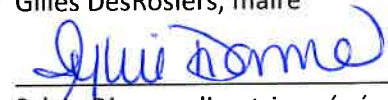
ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ

Note : Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et n’est utilisé que pour alléger le texte.


Gilles DesRosiers, maire


Sylvie Dionne, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et adoption du PREMIER projet de règlement : 6 septembre 2022

Avis public de l’avis de motion et de la consultation publique : 8 septembre 2022

Assemblée publique de consultation : 27 septembre 2022

Adoption du SECOND projet de règlement : 4 octobre 2022

Avis public de la demande d’approbation référendaire : 6 octobre 2022

Adoption du règlement : 1er novembre 2022

Avis de promulgation : 2 novembre 2022

RÉSOLUTION NO 210-11-22

Objet : Adoption du Règlement no 11-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 de la municipalité.

ATTENDU QUE la municipalité applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement visant spécifiquement les établissements de résidence principale, il est réputé avoir fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum de toute zone d'où peut provenir une telle demande, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ 2021 c 30);

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par Marilynne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE soit adopté le règlement numéro 11-22, conformément aux dispositions de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

QUE le règlement devra être soumis à la procédure d'enregistrement selon le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ 2021 c 30) et selon la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2);

QUE le présent règlement entre en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.



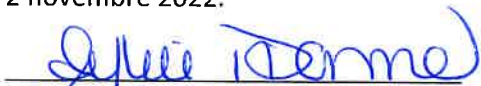
Gilles DesRosiers, maire



Sylvie Dionne

Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifié conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, ce 2 novembre 2022.



Sylvie Dionne

Directrice générale et greffière-trésorière

